



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44375

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des porteurs de derivations (anus artificiels) ou urinaires qui constatent que les produits pour stomises inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme des produits de luxe. Or ces produits sont indispensables a ces porteurs de derivations qui doivent les utiliser quotidiennement. Il paraîtrait logique que ces produits soient soumis au taux de TVA minimum de 2,1 % comme tous les médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il est évident que l'application du taux de 20,6 % sur des produits remboursés par la sécurité sociale fait supporter a cette dernière une charge excessive. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage de faire, en liaison avec le ministre du travail et des affaires sociales, pour empêcher que la sécurité sociale soit ainsi soumise a une fiscalité indirecte, manifestement illogique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,10 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeurs ajoutées dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44375

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5607

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 675